

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°750/540/...*979*... DU *27.11*/2025
PORTANT FIXATION DES MODALITES DE DELIVRANCE DES SERVICES DE
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE ET DES PERMIS DE TRANSPORT
ROUTIER AU BURUNDI.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU
TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/04 du 17 Février 2009 portant sur les transports intérieurs routiers ;

Vu la loi n°1/26 du 23 Novembre 2012 portant Code de la Circulation Routière ;

Vu le Décret n°100/161 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office des
Transports en Commun « OTRACO -SP » avec le code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi

Vu le décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce,
du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n°100/029 du 09 Février 2024 portant Modification du Décret n°100/069 du 24
Septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du
Budget et de la Planification ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°720/540/822 du 17/07/2023 relative à la fixation
des modalités de mise en œuvre du projet de modernisation des services de contrôle technique
automobile et de l'octroi des permis de transport ;

ORDONNENT :

**CHAIPTRE 1 : DE L'OBJET, DES SERVICES TECHNIQUES POUR LA DELIVRANCE
DU CERTIFICAT DE CONTROLE TECHNIQUE ET DU PERMIS DE
TRANSPORT**

Section 1 : De l'Objet

Article 1 : La présente ordonnance porte sur les services de contrôle technique des véhicules
automobiles immatriculés au Burundi, et l'octroi des permis de transport routier intérieur et

Signature

international au sein du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme en vue de mettre en place un système de base de données fiables et d'améliorer la sécurité de transport routier.

L'opération consiste à établir les services techniques du Ministère en charge du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme, en l'occurrence l'Office des Transports en Commun (OTRACO) et le Département des Transports Intérieurs Routiers, dans le but de moderniser les équipements de contrôle technique des véhicules automobiles, d'octroyer des certificats de contrôle technique et des permis de transport intérieur et international sécurisés. Notons que le contrôle technique ici visé, comprend aussi bien le contrôle mécanique que le contrôle de pollution des véhicules.

Article 2 : Pour l'OTRACO, les prestations de services consistent, à installer et rendre opérationnel les équipements de contrôle technique, à acheter les ordinateurs, les serveurs ainsi que tous ces accessoires et installer le logiciel de gestion de base de données relative aux services de contrôle technique et payer les frais de connections internet et digitaliser les services de contrôle technique et l'octroi des permis de transport en vue de délivrer les certificats de contrôle technique sécurisé.

Pour la Direction Générale des transports, les prestations de service consistent à délivrer les permis de transport sécurisés aux véhicules affectés au transport rémunéré des biens et des marchandises après paiement des frais y relatifs.

Section 2 : Du service technique d'octroi de certificats de contrôle technique

Article 3 : L'Office des Transports en Commun « OTRACO » est le service technique d'octroi du certificat de contrôle technique à tout propriétaire d'un véhicule en bon état.



Tout véhicule ayant des organes défectueux et reconnus en mauvais état ne pourra avoir le certificat de contrôle technique de l'Office des Transports en Commun qu'après avoir été réparé et remis en bon état.

Article 4 : En vue d'approcher les services publics à la population, les services de contrôle technique des véhicules sont assurés à Bujumbura ainsi que dans les Agences de l'OTRACO situés à l'intérieur du pays.

Section 3 : Du service technique d'octroi des permis de transport

Article 5 : La Direction Générale des Transports « DGT » est le service technique d'octroi du certificat des permis de transport à tout propriétaire d'un véhicule assurant le transport rémunéré des personnes et des marchandises.

Article 6 : En vue d'approcher les services publics à la population, les services d'octroi des permis de transport sont assurés à Bujumbura ainsi que dans les Agences de l'OTRACO situés à l'intérieur du pays.

CHAPITRE 2 : DU FINANCEMENT, DE LA PERIODICITE, DE LA TARIFICATION DES SERVICES ET DE L'AFFECTATION DES RECETTES

Section 1 : Du financement

Article 7 : Le financement est assuré à cent pour cent par l'Office des Transports en Commun « OTRACO ».

Section 2 : De la périodicité du contrôle technique et du permis de transport

Article 8 : Le contrôle technique automobile s'effectue selon les périodicités ci-dessous :

1. Une fois les six mois pour les véhicules assurant le transport des marchandises et les véhicules assurant le transport rémunéré de personnes ;
2. Une fois l'année pour les véhicules « affaires et promenade ».
3. Une fois l'année pour les véhicules destinés au transport des matières dangereuses, tracteurs pour semi-remorques, ...
4. Une fois l'année pour les véhicules spéciaux tels les engins mécaniques, les matériels agricoles et les camions.

Article 9 : Le permis de transport est octroyé 2 fois par an pour tout véhicule assurant le transport rémunéré de personnes et des marchandises et après acquisition du certificat de contrôle technique.

Article 10 : Le non-respect de la ponctualité au contrôle technique du véhicule et l'octroi du permis de transport entraînera automatiquement une amende dont le montant est fixé à deux cent francs burundais par jour de retard (200Fbu/jour) versé au compte du trésor public.

Article 11 : Un montant de dix mille francs burundais (10.000 Fbu) représentant les frais pour achat du duplicata sera payé par le propriétaire du véhicule ayant obtenu le certificat de contrôle technique ou le permis de transport encore valide, en cas de perte ou vol de document.

En cas de changement d'usage ou de transfert de propriété, le propriétaire du véhicule paiera la totalité des frais d'octroi du certificat de contrôle technique et du permis de transport et le véhicule sera de nouveau inspecté.

Article 12 : En cas d'immobilisation du véhicule pour des raisons diverses, accident, pannes ou manque de pièces de rechange, le propriétaire doit remettre le certificat de contrôle technique à l'Office des Transports en Commun et/ ou à la Direction Générale des Transports.

Section 3 : De la tarification des services

Article 13 : Le tarif des services de contrôle technique et l'affectation des recettes sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

Caractéristiques du Document et Types de Véhicule	Total	OTRACO	Redevances Administratives OBR
Carte de Véhicule Sécurisée	5 000	4 000	1 000
Duplicata de la Carte de Véhicule Sécurisée	10 000	8 000	2 000

α 5

Motos	22 000	17 900	4 100
Voiture	56 600	33 770	22 830
Jeep	68 000	42 600	25 400
Bus/Mini Bus	70 000	43 500	26 500
Camionnette	85 500	58 225	27 275
Camion/Type Fuso	120 000	79 000	41 000
Grand Camion	137 500	95 625	41 875
Véhicule Tracteur	150 000	107 500	42 500
Véhicules Spéciaux	150 000	107 500	42 500
Véhicule de Transport de Matières Dangereuses	150 000	107 500	42 500

Article 14 : Le tarif des services d'octroi des permis de transport et l'affectation des recettes sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

Caractéristiques du Document et Types de Véhicule	Total	Redevances Administratives OBR
Délivrance Des Permis De Transport Local		
Carte de Véhicule Sécurisée	5 000	5 000
Duplicata de la Carte de Véhicule Sécurisée	10 000	10 000
Motos	19 000	19 000
Voiture/ Jeep	19 000	19 000
Véhicule de 10 à 18 Places Assises	19 000	19 000
Véhicule de Plus de 18 Places Assises	22 800	22 800
Camionnette	22 800	22 800
Camion et Benne (De 3 à 10 Tonnes)	45 600	45 600
Camion et Benne (de Plus de 10 Tonnes)	68 400	68 400
Camion Remorque	106 400	106 400
Délivrance des Permis de Transport International		
Voiture/ Jeep	38 000	38 000
Véhicule de 10 à 18 Places Assises	40 000	40 000
Véhicule de 18 à 30 Places Assises	45 000	45 000
Véhicule de 30 à 60 Places Assises	60 000	60 000
Véhicule de Plus de 60 Places Assises	100 000	100 000
Camion	150 000	150 000
Camion Remorque	200 000	200 000

X

Article 15 : En cas de nécessité, la tarification des services de contrôle technique et d'octroi des permis de transport pourra être revue sur proposition du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Section 4 : De l'affectation des recettes

Article 16 : Les redevances administratives de l'Office Burundais des Recettes ainsi que les frais des pénalités de retard sont perçues conformément à l'article 10,13 et 14.

Article 17 : Les services rendus seront payés en monnaie locale (BIF). Les recettes issues de ces activités seront déposées sur un compte séquestre ouvert dans l'une des banques commerciales du Burundi et déterminé par le Ministère ayant les finances dans ses attributions. Le nivellement de ces recettes aux comptes de l'OTRACO et de l'OBR se fait à la fin de chaque mois selon le rapport du logiciel utilisés par les services de l'OTRACO conformément à la clé d'affectation des recettes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 19 : Le Ministère ayant les transports et le Ministère ayant les finances dans leurs attributions sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 27/11/2025

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU
TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET
DU TOURISME

Marie Chantal NIJIMBERE



LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE

Hon. Nestor NTAHONTUME

